

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE**

REGLEMENT NUMÉRO 2014-7

REGLEMENT # 2014-7 - modifiant le règlement # 2005-1 régissant la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la loi.

Attendu que le conseil a adopté le Règlement no 2005-1 pour pourvoir à la collecte des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards situés sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle mais qu'il est nécessaire d'y apporter quelques modifications;

Attendu que selon le Code municipal, à l'article 454, la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent Règlement a été donné le 7 octobre 2014, par le conseiller Léo-Paul Thibault;

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le présent Règlement portant le # 2014-7 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE

Le présent Règlement porte le titre de : Règlement # 2014-7 - modifiant le règlement # 2005-1 régissant la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la loi.

Article 3 : OBJET

Le règlement # 2005-1 *régissant la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la loi* est modifié de la façon suivante:

L'article 3 est modifié pour se lire comme suit : *Le présent Règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la collecte périodique, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux et de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières. Le présent Règlement a aussi pour objet de déterminer certaines règles afin d'assurer les contribuables que les installations septiques soient collectées par des personnes compétentes.*

L'article 5 est modifié pour se lire comme suit : *Le présent Règlement s'applique à tous les occupants, actuels et futurs, d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial, situé sur le territoire de la municipalité.*

Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la session régulière du 2 décembre 2014.

Avis public émis le 4 décembre 2014.